N.° 11.

Constitution

DÉCRETS
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Septembre 1792, l'an 1.er de la République Françoise.

Nomination des Directeurs & Contrôleurs des Postes.

LA Convention nationale décrète que les directeurs & contrôleurs des postes seront nommés par le peuple, & qu'il sera incessamment procédé à cette nomination.

Du même jour 26 septembre 1792.

La Convention nationale décrète que la nomination des directeurs & contrôleurs des postes sera faite provisoirement par les assemblées électorales de district, sous les cautionnemens ordinaires, & par le même mode que se font les autres élections ; & que les directeurs & contrôleurs actuels seront éligibles.

AU NOM DE LA NATION, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs

regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.